

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BOULOGNE BILLANCOURT

35 rue Paul Bert

CS 70097

92104 Boulogne Billancourt Cedex

Tél. : 01 46 03 08 17

NOTE D'INFORMATION DESTINÉE AU CURATEUR D'UN MAJEUR PROTÉGÉ

(CURATELLE SIMPLE - art. 440 Code Civil)

La curatelle est une **mesure d'assistance**. Elle est mise en place lorsque la personne peut agir seule mais a besoin d'une aide ou d'un contrôle continu pour les actes importants. Le rôle du curateur est donc de faciliter la gestion de ses intérêts par la personne protégée en lui explicitant les choses, en l'assistant dans la conclusion de certains actes ou au contraire, de limiter l'atteinte à ses intérêts en refusant par exemple d'apposer sa signature sur un contrat jugé risqué.

Le majeur sous curatelle peut gérer, administrer ses biens, percevoir ses revenus et en disposer librement. Il est assisté du curateur pour tous les actes de la vie civile. La mission du curateur est effectuée, à titre personnel et gratuit, sous le contrôle du juge des tutelles, et du greffier en chef, pour les comptes de gestion. Le curateur est responsable des dommages résultant d'une mauvaise gestion.

DÉMARCHES DU CURATEUR

Lors de votre entrée en fonction, vous devez :

- **informer les organismes bancaires** de la mesure de protection afin qu'ils la mentionnent sur les relevés et chèquiers, et faire révoquer les procurations existantes sur les comptes bancaires. Il faut également demander un état de tous les comptes et placements de la personne protégée.
- **Vérifier que la personne protégée est assurée** (responsabilité civile, habitation, véhicule).
- **Dresser un inventaire des biens du majeur** (mobilier et immobilier, solde des comptes au jour du jugement) et le faire parvenir dans les 3 mois au juge des tutelles. Les opérations d'inventaire doivent se dérouler en la présence de la personne protégée si son état le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée, ni à celui du tuteur, ou bien par un notaire, huissier de justice ou un commissaire priseur. L'inventaire doit être daté et signé par les personnes présentes.

GESTION DES BIENS

Le majeur sous curatelle simple peut gérer, administrer ses biens, percevoir ses revenus et en disposer librement. **Le majeur sous curatelle simple accomplit seul les actes de gestion courante (acte d'administration ou de conservation)** comme la gestion de comptes bancaires ou souscription d'assurances. En revanche, **il doit être assisté pour les actes de disposition**.

L'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle du majeur protégé. Exemples : recevoir des capitaux en liquide (et en faire emploi), faire une donation (en revanche il peut faire un testament seul), se marier, souscrire un emprunt ou un placement financier, vendre ou acheter un immeuble ou fonds de commerce,... Si le curateur refuse de donner son consentement, le majeur protégé peut saisir le juge des tutelles qui statue. Inversement, le curateur peut être autorisé à accomplir seul un acte déterminé, s'il estime que le majeur protégé par son inaction, compromet gravement ses intérêts.

Le majeur protégé peut en revanche, sans l'assistance du curateur, ouvrir un compte ou un livret dans un établissement bancaire, souscrire une police d'assurance, conclure un bail d'une durée inférieure à 9 ans, résilier un bail autre que celui du domicile parental,...

Certains actes sont subordonnés à l'autorisation du juge des tutelles : notamment la disposition du logement principal ou secondaire (location, sous-location, résiliation du bail ou vente), disposer des meubles garnissant le logement principal, souscrire ou racheter un contrat d'assurance vie lorsque le bénéficiaire est le curateur,...

PROTECTION DE LA PERSONNE

Le curateur doit informer le majeur protégé de tout ce qui concerne sa situation personnelle. Le majeur protégé prend **seul** les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Dans le cas contraire, le curateur peut le représenter.

Ainsi la personne choisit librement son lieu de résidence. Elle entretient librement des relations avec les personnes de son choix et a le droit d'être visitées par elles. Sauf urgence le curateur ne peut prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

Certains actes sont strictement personnels : déclaration de naissance d'un enfant, reconnaissance, actes de l'autorité parentale, déclaration de changement de nom d'un enfant et consentement à adoption.

Certains actes sont soumis à un régime spécial :

- le mariage : il doit être autorisé par le curateur, à défaut par le juge.
- Le PACS : il doit être autorisé par le curateur
- le divorce : le majeur protégé peut, avec l'assistance de son curateur, demander le divorce ou se défendre dans une telle procédure. Le divorce par consentement mutuel ou par acceptation du principe de la rupture sont interdits.
- les testaments : le majeur protégé peut librement tester à condition d'être sain d'esprit.
- les donations : il ne peut faire de donation qu'avec l'assistance du curateur.

AUTRES INFORMATIONS- MAINLEVÉE - RENOUELEMENT

Le curateur doit aviser le juge des tutelles de tout changement dans la situation de la personne protégée, notamment en cas de changement de domicile de celle-ci ou du curateur (car la compétence du juge des tutelles est le domicile du majeur protégé).

Si la situation de la personne protégée évolue favorablement, il est possible que la mesure de curatelle ne se justifie plus. Le curateur doit alors demander au juge la transformation de la curatelle renforcée en curatelle simple, ou la cessation de la mesure ("mainlevée") en joignant obligatoirement un avis d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République.

Dans tous les cas, la mesure de curatelle est prévue pour une durée limitée : 5 ans en général (voir jugement).

Dans les 6 mois qui précèdent la fin de la mesure, si son renouvellement est nécessaire, le curateur adresse au juge une requête en renouvellement avec l'avis du médecin traitant de la personne sous tutelle, ou du médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, quant à la possibilité de renouveler ou non la curatelle. Le décès de la personne protégée met fin à la mesure. Pour renouveler la mesure au-delà de 5 ans, un certificat d'un médecin expert est nécessaire.

Si le curateur ne souhaite plus assumer son rôle, il peut demander son remplacement et proposer la nomination d'un autre membre de la famille, si celui-ci est d'accord. Il existe également des organismes (ex : UDAF) ou des particuliers (Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs) habilités par le Procureur de la République à exercer les fonctions de tuteur ou curateur à titre professionnel.

En cas de difficultés, vous pouvez vous renseigner auprès des MJPM conseillers aux curateurs et tuteurs familiaux dont la liste est disponible au greffe des tutelles.